

Table des matières

Le règlement de fonctionnement de du DIME Les Rives du Lot 2025 – 2030	1
Chapitre 1. Les modalités concrètes d'exercices des droits des personnes accueillies	5
Article 1 – La garantie des droits fondamentaux.....	5
Le droit au respect de la dignité.....	5
Le droit au respect de l'intimité de la vie privée	5
Le droit à l'image	6
La captation d'images et de vidéo	7
Le droit à la pratique d'une religion.....	7
L'exercice des droits civiques	7
Article 2 – La garantie des droits spécifiques	7
Le droit d'accès au dossier individuel	7
Le droit à la confidentialité	8
La participation du jeune et de sa famille au fonctionnement de l'établissement.....	8
Le droit à l'information.....	9
Les modalités de participation des jeunes et des familles.....	9
Les modalités de personnalisation des actions	9
Chapitre 2. Les modalités d'organisation des prestations	10
Article 3 – La gestion des transports des jeunes	10
Article 4 – L'organisation des activités extérieures.....	11
Article 5 – La gestion du matériel médical.....	11
Article 6 – Les modalités de suspension, d'interruption et de rétablissement des prestations dispensées	11
Du fait de la personne accueillie (ou de son représentant légal)	11
Du fait de l'établissement	11

Article 7 – Le soin et la gestion des urgences	12
Le droit à l’intégrité et aux soins	12
La gestion des urgences et situations exceptionnelles	12
Article 8 – La sécurité des biens et des personnes, responsabilités et assurances	13
Les professionnels.....	13
La sécurité des soins	13
La sécurité des personnes	14
Souscription de l’assurance (responsabilité civile).....	14
Culture de la bientraitance	14
Sécurité contre les risques d’incendie	15
Sécurité contre les risques d’attentats	15
Sécurité alimentaire	15
Sécurité des biens et valeurs personnels	15
La sécurité du linge	16
Article 9 – Les conditions d’accès aux locaux collectifs	16
Les locaux à usage professionnel	16
Les locaux à usage des personnes accueillies	16
Les conditions d’accès et d’utilisation des parcs de stationnement.....	16
Chapitre 3. Les obligations des jeunes et de leurs représentants	17
Article 10 – Le respect des termes de l’accompagnement.....	17
Article 11 – Le respect des obligations légales	17
Le comportement civil à l’égard d’autrui.....	17
Le respect des biens et équipements collectifs	18
Article 12 – Le respect des rythmes de vie collective	18
Article 13 – Le respect des règles d’hygiène de vie	18
Chapitre 4. Les voies de recours	18

Bienvenue au DIME Les Rives du Lot

La Direction et l'équipe pluridisciplinaire sont heureuses de vous accueillir.

Le DIME Les Rives du Lot est un établissement médico-social avec une capacité totale d'accueil de 75 places (tous services confondus).

Cet établissement est géré par l'Association Laïque de Gestion des Etablissements d'Education et d'Insertion (ALGEEI).

Le règlement de fonctionnement a été élaboré en application de l'article 11 de la loi du 02 janvier 2002.

Le règlement de fonctionnement est un outil de la loi 2002-2 du 02 janvier 2002, il est établi conformément au décret du 21 novembre 2003 et des articles L.311-3, L.311-6 et L.311-7 du Code de l'action sociale et des familles.

Il est remis à l'utilisateur lors de l'admission avec la Charte des droits et libertés de la personne accueillie et le livret d'accueil.

Il s'adresse à la fois aux jeunes et aux acteurs intervenant dans l'établissement. Il contribue à une meilleure connaissance de la vie de l'institution et à la transparence de ses pratiques.

Il définit les droits et les devoirs de la personne accueillie, ainsi que les règles générales et permanentes d'organisation et de fonctionnement de la structure dans le respect des droits et des libertés de chacun.

Le règlement est révisé à tout moment si la nécessité l'exige et au moins tous les 5 ans.

Les jeunes et/ou leurs représentants légaux sont informés de ces modifications.

Toutes les décisions importantes concernant les jeunes seront prises avec eux et/ou avec leur représentant légal le cas échéant, et la personne de confiance s'ils en ont désigné une.

Nous vous rappelons que conformément à la loi "Informatiques et Libertés" du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès, de modification, et de suppression des données qui vous concernent.

Pour exercer ce droit, adressez-vous au responsable RGPD de l'établissement.

Chapitre 1. Les modalités concrètes d'exercices des droits des personnes accueillies

Article 1 – La garantie des droits fondamentaux

Le droit au respect de la dignité

Les salariés de l'établissement, les jeunes, les familles et leurs proches, s'obligent à une considération et à un respect mutuel dans leurs relations quotidiennes ainsi que dans tout échange. Les modalités d'accueil sont proposées en fonction des besoins du jeune. La recherche de son consentement pour toutes les décisions qui le concernent atteste du respect de sa dignité et de sa citoyenneté avec la mise en place si besoin d'outils alternatifs. Le consentement du jeune et de sa famille sont attendus dès la demande d'admission, dans tous les actes d'accompagnement qui seront mis en œuvre notamment avec la signature du contrat de séjour, l'élaboration et l'évaluation du projet personnalisé d'accompagnement.

La mission de l'équipe pluridisciplinaire est d'aider chacune des personnes, dans le cadre d'un projet personnalisé d'accompagnement, à développer au maximum ses potentialités.

Une réorientation vers un établissement mieux adapté peut être envisagée en fonction de l'évolution de l'enfant et du projet familial.

Le droit au respect de l'intimité de la vie privée

Les chambres sur les unités de vie SDB, WC

Sur les unités de vie, chaque jeune possède sa chambre. Cet espace mis à disposition est un lieu privatif même si elles sont occupées en alternance par les jeunes (partagé) selon l'accueil des jeunes sur la semaine. Il peut être personnalisé (avec pour limite le respect des circulations et du classement au feu) et doit être respecté comme un espace individuel. Aucune personne (à l'exception des situations d'urgences ou de mesure d'hygiène) ne peut entrer dans les chambres, sans l'autorisation préalable du jeune qui y réside.

Entre jeunes également, l'entrée dans la chambre d'autrui ne peut se faire que sur la base d'une invitation libre et explicite. Ces invitations peuvent connaître des réserves si des situations de vulnérabilité ou de danger(s) potentiel(s) sont repérées. Dans ce cas des dispositions spécifiques peuvent être proposées.

Les relations familiales et sociales

Les liens avec la famille se font via différents supports : cahier de liaison, échange téléphonique, rencontres dans le cadre du projet personnalisé d'accompagnement, de guidance parentale, de visite à domicile, d'évènements institutionnels. Ces temps d'échange peuvent être à l'initiative du jeune accompagné, de la famille ou de l'établissement.

La vie affective et sexuelle

Tous les jeunes ont le droit d'avoir une vie affective dans le respect de leur intimité, la manifestation publique de leurs sentiments, comme l'amitié ou l'affection qu'ils se portent, doit s'exprimer par des comportements adaptés. Tous les jeunes ont le droit de vivre une relation amoureuse en respectant le consentement mutuel, dans le respect de leur intimité et dans un cadre privé, néanmoins les relations sexuelles sont interdites dans l'enceinte de l'IME.

Un travail autour de la vie affective et sexuelle est proposé.

Le téléphone

L'usage d'un téléphone portable personnel est sous la responsabilité du jeune et de sa famille et/ou représentant légal. Il est strictement interdit d'utiliser son téléphone portable dans les locaux de l'IME en journée, hors activités scolaires ou éducatives et objectifs du projet personnalisé d'accompagnement.

L'argent et les objets de valeurs

Nous recommandons aux jeunes et à leur famille et/ou représentant légal de ne pas amener des objets de valeur ou d'argent. Les objets et l'argent apportés demeurent sous la responsabilité de leur propriétaire.

Les animaux

La détention à titre personnel d'un animal au sein de l'établissement est interdite. Les animaux dits institutionnels sont autorisés et sous la responsabilité de l'établissement.

Les médiations animales sont sous la responsabilité du DIME dans le respect des normes d'hygiène et vétérinaires.

Le droit à l'image

Toute personne a droit à la libre gestion de son image. Des photos et des films des jeunes peuvent être pris dans le cadre des missions de l'établissement. Ils peuvent être publiés ou diffusés en interne. Pour toute publication ou diffusion des films ou photos, une autorisation écrite spécifique sera demandée aux familles et/ou représentant légal.

L'établissement se dégage de toute responsabilité par rapport à des photos ou des films qui pourraient être pris :

- par les jeunes eux-mêmes avec du matériel leur appartenant,
- par des familles ou des représentants légaux,
- par des partenaires lors d'activités communes ou manifestations publiques.

La captation d'images et de vidéo

Il est formellement interdit au jeune, à ses proches et aux membres de sa famille de capter, par quelque moyen que ce soit, des images ou des sons à l'insu du personnel lors de leurs interventions auprès du jeune.

Cette interdiction est également applicable aux personnels salariés et à toute personne qui intervient auprès des jeunes (bénévoles, services civiques, partenaires...).

Le droit à la pratique d'une religion

Conformément à la charte des droits et libertés de la personne accueillie, ce droit et cette pratique s'exercent sous réserve que leur exercice ne trouble pas le fonctionnement des établissements et des services.

L'exercice des droits civiques

L'établissement met en place des activités d'éducation à la citoyenneté comme la participation aux commissions repas et au CVS (Conseil de la Vie Sociale) en tant que porte-parole des jeunes qui demande une préparation en amont.

Article 2 – La garantie des droits spécifiques

Le droit d'accès au dossier individuel

Le dossier de l'usager est strictement confidentiel. Il peut être consulté, après demande via le formulaire d'accès au dossier remis à l'admission, par le jeune, sa famille et/ou son représentant légal en conformité avec les textes en vigueur (loi 2 janvier 2002 et loi du 4 mars 2002 Dossier médical). Un accompagnement par un membre de l'équipe est par ailleurs recommandé pour une juste compréhension des éléments.

L'ensemble des informations est consigné sur support informatique dans le logiciel IMAGO autorisé par la CNIL.

Le droit à la confidentialité

Les conditions matérielles de tout entretien avec le jeune ou en présence de ses proches, garantissent la confidentialité des propos échangés. L'ensemble du personnel est tenu, par contrat, à l'obligation de discrétion. Les professionnels de santé sont tenus au secret médical. Le secret médical partagé, conformément aux textes en vigueur (Loi « santé » du 26 janvier 2016) peut exister et fait alors l'objet d'une vigilance toute particulière.

Selon l'article L 110-4, al 1^{er} et 2 du code de la santé publique : « toute personne prise en charge par un professionnel de santé, un établissement ou un service, un professionnel ou un organisme concourant à la prévention ou aux soins ... a droit au respect de sa vie privée et du secret des informations la concernant ».

Selon le Code pénal, article 226-14 : « Le signalement aux autorités compétentes effectué dans les conditions prévues au présent article ne peut engager la responsabilité civile, pénale ou disciplinaire de son auteur..... ».

Selon le Code de l'action sociale et des familles, article L 226-2-2 : « ... Les personnes soumises au secret professionnel qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance ... ou qui lui apportent leur concours sont autorisées à partager entre elles les informations à caractère secret afin d'évaluer une situation individuelle, de déterminer et de mettre en œuvre les actions de protection et d'aide dont les mineurs et les familles peuvent bénéficier. Le partage des informations ... est strictement limité à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance. Le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale, le tuteur, l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité sont préalablement informés, selon des modalités adaptées, sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant ».

La participation du jeune et de sa famille au fonctionnement de l'établissement

Les jeunes et les familles, par l'intermédiaire de leurs représentants au Conseil de la Vie sociale (se référer au livret d'accueil) sont amenés à donner leur avis sur les points ci-après :

- l'organisation intérieure et vie quotidienne,
- les activités, animation socioculturelle et services thérapeutiques,
- les projets de travaux et équipements,
- l'affectation des locaux collectifs,
- l'entretien des locaux,
- la fermeture totale / partielle sauf urgence,
- le relogement en cas de travaux et fermetures,
- les relations de coopération et d'animation en partenariat,
- le règlement de fonctionnement.

Les représentants des jeunes sont élus par leurs pairs pour 2 ans.

Les représentants des parents sont élus par chaque famille pour 2 ans. De plus, ils peuvent prétendre à l'élection au Conseil d'administration de l'association qui est renouvelé par tiers.

Le représentant du personnel est désigné par les salariés.

Ces élections et désignations ont lieu tous les 2 ans en début d'année scolaire.

Par ailleurs, les jeunes disposent d'autres instances leur permettant de s'exprimer sur divers registres de la vie de la structure : les temps de parole et la commission menus. Ces commissions sont composées de jeunes et de salariés.

Le droit à l'information

Le jeune, sa famille et/ou son représentant légal sont informés de tout événement le concernant. L'établissement met en œuvre les moyens de communication adaptés.

Les modalités de participation des jeunes et des familles

Une collaboration étroite avec les familles est privilégiée.

L'équipe rencontre le jeune et leur famille pour recueillir leurs attentes afin de co-construire le projet personnalisé d'accompagnement. Ce dernier est soumis à l'approbation de la famille.

Les parents et les différents membres de l'équipe pluridisciplinaire peuvent solliciter un rendez-vous chaque fois que cela leur paraît nécessaire.

Les familles peuvent être conviées à des rencontres festives au cours de l'année scolaire.

Les modalités de personnalisation des actions

Le DIME Les Rives du Lot accueille les jeunes après décision de la CDAPH (Commission des Droits aux Personnes Handicapées). Celle-ci notifie l'orientation du jeune vers l'établissement ou le service et la durée de sa décision.

Afin de répondre au mieux aux besoins et attentes de la famille, un projet personnalisé d'accompagnement est revu chaque année en prenant en compte les attentes du jeune et de sa famille et se base sur les évaluations régulières de l'équipe pluridisciplinaire.

A tout moment dans l'année, ce dernier peut être revu si les objectifs ne correspondent plus aux besoins du jeune et un avenant au projet sera alors proposé. De même, des évaluations fonctionnelles et spécifiques peuvent être effectuées par les professionnels de l'établissement formés aux outils permettant d'ajuster ou de confirmer l'accompagnement proposé. Enfin, dans un souci de cohérence des pratiques, l'équipe pluridisciplinaire s'engage, avec accord de la famille et du jeune, à rencontrer toutes les personnes extérieures à l'établissement qui accompagnent le jeune.

Chapitre 2. Les modalités d'organisation des prestations

Article 3 – La gestion des transports des jeunes

Pour les UEMA, les accueils de jour et d'hébergement, un service de transport collectif est organisé, matin et soir, par taxi ou par véhicule de l'établissement.

Le lieu et les horaires de prise en charge du matin et de remise aux parents du soir sont définis en collaboration avec la famille selon les lieux de ramassage. La famille se doit d'informer le transport en cas d'absence. Dans le respect des horaires de tournée, le transport ne peut pas attendre.

En cas d'absence de la personne désignée pour l'accueillir le soir, la famille est contactée par téléphone. Si la famille ne peut être jointe, le jeune est ramené sur l'établissement où la famille devra venir le chercher. Dans l'hypothèse où personne ne se présente, le jeune sera accompagné à la gendarmerie la plus proche et un signalement peut être fait.

Les parents désirant assumer le transport de leur enfant pourront accompagner celui-ci jusqu'au hall d'accueil.

Pour toute situation complexe d'un jeune au sein du transport collectif, l'établissement avec la famille étudiera une solution. Des moyens de sécurisation peuvent être mis en place comme des systèmes de bloque ceinture ou harnais. Ces moyens ne seront mis en fonction qu'avec accord de la famille pour la sécurité de tous.

Article 4 – L'organisation des activités extérieures

Des sorties sur la journée ou sur plusieurs journées peuvent être organisées. Elles font partie intégrante des projets éducatifs et/ou pédagogiques et sont donc financées par le budget de l'établissement. La famille peut être sollicitée, à titre exceptionnel, pour une participation financière par le biais de la coopérative scolaire (non obligatoire). La participation des parents au transport peut également être sollicitée pour conduire ou venir chercher leur enfant à l'établissement.

Article 5 – La gestion du matériel médical

Les traitements sont obligatoirement prescrits par un médecin.

Lorsque le jeune doit prendre un traitement d'appoint prescrit par le médecin traitant, la famille doit impérativement transmettre l'ordonnance et les médicaments à l'accompagnateur dans le bus ou à un chauffeur de taxi et contacter l'équipe éducative dont un membre sera chargé d'administrer le traitement.

Article 6 – Les modalités de suspension, d'interruption et de rétablissement des prestations dispensées

Du fait de la personne accueillie (ou de son représentant légal)

Lorsque le jeune et sa famille (ou représentant légal) ne trouvent plus réponse à leurs attentes dans le projet personnalisé d'accompagnement proposé par l'équipe pluridisciplinaire, une réorientation peut être proposée à la demande du jeune, de sa famille ou de son représentant légal. La demande est évaluée avec l'équipe pluridisciplinaire. Si elle est maintenue, l'établissement organise la réorientation et en informe de manière circonstanciée la CDAPH.

Du fait de l'établissement

En cas d'impossibilité momentanée d'assurer l'accompagnement (épidémie, sinistre, travaux liés à un péril imminent...) l'établissement sollicitera la famille pour assurer la garde de leur enfant.

En cas d'hospitalisation du jeune, la pertinence du retour au sein du DIME est évaluée en équipe pluridisciplinaire et en concertation avec l'hôpital. Les conditions du retour sont élaborées et organisées dans l'intérêt du jeune.

La mission première de l'établissement est de garantir l'intégrité physique et psychique du jeune accueilli, de ses pairs et de l'équipe. Si cette dernière risque d'être mise à mal, l'établissement peut convenir qu'il n'est plus en mesure de répondre aux besoins du jeune en termes de spécificité d'accompagnement. Le contrat de séjour peut être suspendu ou rompu en concertation avec la famille.

La décision finale est prise par la direction après consultation de l'équipe pluridisciplinaire, du jeune, sa famille et/ou son représentant légal, selon l'avis rendu par la CDAPH.

L'établissement accompagnera le jeune et sa famille pour une transition conforme à l'intérêt et au bien-être de la personne.

Article 7 – Le soin et la gestion des urgences

Le droit à l'intégrité et aux soins

Chaque jeune, famille et/ou représentant légal, a le libre choix de son médecin traitant et s'engage à tenir informé l'établissement du nom des professionnels lui dispensant des soins hors de l'établissement (orthophonistes,).

L'établissement participe à la bonne coordination des soins en relation permanente avec tous les professionnels de santé appelés à dispenser des soins à chaque jeune notamment par l'intermédiaire de l'infirmière.

L'établissement s'assure ainsi de façon permanente que le jeune :

- Dispose d'un dossier médical et d'une fiche médicale d'urgence,
- Dispose du concours de professionnels compétents, formés et diplômés,
- Reçoit de façon satisfaisante et continue les médicaments et soins qui lui ont été prescrits, et que le jeune et/ou son représentant légal soient informés des bénéfices et risques de ceux-ci,
- Dispose des conditions d'hébergement nécessaires à son état de santé et à ses restrictions dans les actes de la vie quotidienne.

Conformément aux choix donnés par chaque responsable légal dans le dossier de rentrée, l'établissement peut solliciter, à tout moment, un examen médical par le médecin traitant s'il apparaît que cet examen est nécessaire. Chaque professionnel a la possibilité d'appeler le 15 pour un avis médical voire une prise en charge urgente.

La gestion des urgences et situations exceptionnelles

En cas d'accident corporel léger et bénin, les soins nécessaires sont donnés par l'adulte chargé de la surveillance du jeune, dans le respect des consignes médicales. La famille est tenue informée le jour même.

En cas d'accident corporel grave, l'établissement fait appel au SAMU. Un adulte de l'établissement peut accompagner le jeune vers le service de soins et attend l'arrivée de la famille qui est prévenue par dans les plus brefs délais.

Pour toute situation grave, l'établissement informe sans délais la famille et/ou le représentant légal.

Conformément aux recommandations, l'établissement a établi des plans de travail et d'action susceptibles de répondre à différentes situations d'urgence répertoriés dans le plan bleu élargi.

Il existe un système d'astreinte pour venir accompagner et valider le suivi de toute situation d'urgence.

Article 8 – La sécurité des biens et des personnes, responsabilités et assurances

Sans préjudice des mesures décrites à l'article précédent, l'établissement a mis en œuvre des procédures destinées à assurer la sûreté des biens et des personnes dans les domaines ci-après.

Les professionnels

L'ensemble des professionnels titulaires dispose des diplômes requis pour l'exercice de leur profession. Ces professionnels fournissent un extrait de casier judiciaire attestant de l'absence de condamnation en application des articles L.133-6 et 133-1 du Code de l'action sociale et des familles.

Les professionnels qui témoignent ou relatent, auprès des autorités administratives ou judiciaires de mauvais traitements, privations ou sévices subis par les personnes accueillies ne peuvent faire l'objet d'aucune sanction disciplinaire en application de l'article L.313-24 du Code de l'action sociale et des familles.

La sécurité des soins

La qualité des soins sous-entend une mise en cohérence rapprochée de tous les acteurs de cet accompagnement, familles comprises. La transmission des informations est un enjeu majeur de la compréhension des problématiques de santé. L'infirmière et le médecin traitant se coordonnent en vertu de leurs compétences respectives pour le suivi, avec l'ensemble des autres acteurs (proches, spécialistes, professions paramédicales...).

Les médicaments ainsi que des produits consommables dans le cadre des dispositifs médicaux, sont stockés à l'infirmerie ou dans des armoires à pharmacie sécurisés, sous la responsabilité de l'infirmière de l'établissement.

Le circuit du médicament est organisé dans le respect du Code de la santé publique et la préparation des médicaments est réalisée par la pharmacie avec laquelle l'établissement a passé une convention.

La sécurité des personnes

Afin d'assurer la sécurité des jeunes, le personnel est à l'écoute, observe et réagit aux signes comportementaux, psychiques, physiques et somatiques de ces derniers. Il reste vigilant face à l'environnement afin de prévenir et limiter un éventuel risque.

Le plan de formation annuel permet de conforter les pratiques professionnelles envers la sécurité des personnes accueillies (sauveteur secouriste du travail, premier gestes de secours, manipulation des extincteurs, ...).

Les installations nécessitant un suivi et des visites de contrôles obligatoires sont contrôlées selon la fréquence réglementaire par des organismes indépendants (système de désenfumage, protection électrique, distribution d'eau, état sanitaire de la cuisine et des denrées alimentaires, jeux extérieurs, véhicules, défibrillateurs, ...).

L'établissement assure la permanence des effectifs nécessaires à l'accompagnement des jeunes, selon le calendrier d'ouverture, de jour comme de nuit. Des astreintes sont assurées par l'équipe de direction de l'établissement.

Souscription de l'assurance (responsabilité civile)

L'établissement contracte une assurance pour l'ensemble de ses activités et de son fonctionnement au bénéfice des jeunes.

Chaque jeune doit être également couvert par une assurance responsabilité civile souscrite par la famille et/ou son représentant légal. Une attestation doit être fournie à chaque rentrée scolaire.

Culture de la bientraitance

Toute atteinte de l'intégrité physique et psychique d'un jeune, qu'elle qu'en soit la nature et l'origine (organisation institutionnelle, jeune ou personnel) constitue une situation de maltraitance. Aussi la prévention, le repérage et le traitement de ces situations est l'affaire de tous.

Différentes actions permettent de garantir ces démarches :

- Diffusion et affichage de la Charte des droits et libertés des personnes accueillies,
- Diffusion et travail d'appropriation des recommandations de bonnes pratiques professionnelles et notamment de celles concernant la bientraitance et la prévention de la maltraitance,
- Protocole de signalement (remontée d'informations vers les cadres),
- La formation du personnel,
- La démarche de qualité de vie et des conditions de travail (QVTC),
- Les réunions d'analyses de pratiques professionnelles,

- La démarche qualité,
- Les fiches d'événements indésirables et de comportements inadaptés,
- La distribution et diffusion de tous les documents réglementaires informant sur les droits et recours des jeunes,
- Les déclarations et remontées d'informations telles qu'elles sont définies et formalisées par l'Agence Régionale de Santé (décret n°2016-1813 du 21 décembre 2016 relatif à l'obligation de signalement des structures sociales et médico-sociales)...

Sécurité contre les risques d'incendie

L'établissement est équipé d'un système de protection incendie, pour lequel des vérifications périodiques sont réalisées conformément à la réglementation applicable aux établissements recevant du public.

Régulièrement des exercices d'évacuation des locaux sont organisés pour les jeunes et le personnel. Par ailleurs, les personnels bénéficient d'une formation à la sécurité par rapport aux risques d'incendie (manipulation des extincteurs notamment).

Sécurité contre les risques d'attentats

Un guide élaboré par le ministère et à destination des établissements sociaux et médico sociaux a été donné au personnel afin d'avoir connaissance des mesures à appliquer. Les mesures prévues sont connues dans l'établissement.

Des plaquettes d'informations sont affichées dans les halls d'entrée et disponibles à tout moment.

Sécurité alimentaire

L'établissement a confié à un prestataire la préparation des repas et s'assure régulièrement qu'il est en conformité avec les règles de contrôle sanitaire et d'hygiène en vigueur en cuisine (HACCP).

Sécurité des biens et valeurs personnels

Toute personne au sein de l'établissement doit avoir un comportement responsable à l'égard des locaux et des matériels.

Tout dysfonctionnement matériel doit être signalé sur une fiche de panne sans qu'il soit opéré de manipulation préalable en dehors de celle qui permettrait une sauvegarde des personnes ou des biens.

L'établissement ne peut être tenu pour responsable si des objets emmenés à l'établissement sont abîmés ou perdus.

La sécurité du linge

Le linge personnel de chaque jeune doit impérativement être marqué à son nom. L'établissement ne sera tenu responsable en cas de perte ou de vol d'un vêtement.

Article 9 – Les conditions d'accès aux locaux collectifs

Les locaux à usage professionnel

Leur accès et leur utilisation sont encadrés selon les règles ci-dessous :

- Locaux administratifs : ils sont ouverts aux horaires de permanence administrative. Leur accès et leur utilisation sont strictement réservés au personnel de l'établissement ainsi qu'aux intervenants extérieurs, et ce uniquement dans le cadre de leurs fonctions respectives ou de leurs prérogatives.
- Locaux techniques : L'accès aux locaux techniques, ainsi qu'aux réserves est strictement interdit aux jeunes et à leurs proches.
- Les cuisines : L'accès y est strictement réservé au personnel autorisé et dans le respect des normes HACCP.

Les bureaux des professionnels ne sont accessibles aux jeunes et à leurs représentants qu'en présence des professionnels.

Les locaux à usage des personnes accueillies

Les locaux affectés aux jeunes sont les bâtiments à usage éducatif ou pédagogique ainsi que les réfectoires. L'espace vert, hors temps d'activité, est accessible en présence d'un membre de l'équipe éducative.

Les conditions d'accès et d'utilisation des parcs de stationnement

Des parkings attenants à tous les sites sont mis à la disposition du personnel, des familles et des personnes extérieurs se rendant dans l'établissement.

Certains emplacements, marqués au sol, sont réservés aux véhicules de l'établissement ou en PMR.

Chapitre 3. Les obligations des jeunes et de leurs représentants

Article 10 – Le respect des termes de l’accompagnement

La famille et/ou le responsable légal qui acceptent l'orientation ou le maintien de leur enfant au sein du DIME, adhèrent au règlement de fonctionnement et s’engagent :

- A respecter les décisions d’accompagnements, formalisées dans le cadre du projet personnalisé d’accompagnement et du contrat de séjour,
- A respecter les règles de vie de l’établissement (horaires, calendrier d’ouverture).
- A respecter les autres jeunes et les professionnels,
- A respecter les règles élémentaires d’hygiène et de propreté (tenue correcte, soins d’hygiène corporelle),
- A respecter les biens et équipements individuels et collectifs.

La réussite des jeunes accueillis dépend notamment de la régularité de sa présence sur le DIME. Le calendrier de fonctionnement l’établissement, du service et l'emploi du temps du jeune sont acceptés et respectés par la famille.

Les absences imprévues doivent être immédiatement signalées (en cas de maladie ou de retard). Les absences prévues doivent faire l’objet d’une demande auprès de la direction de l’établissement.

En l’absence d’informations, la responsabilité de l’établissement ne saurait être engagée.

Le non-respect des engagements pris peut entraîner une modification des modalités d’accompagnement et du contrat de séjour voire de sa résiliation. La direction organisera une rencontre avec le jeune, sa famille et/ou son représentant légal et/ou toute personne de son choix, y compris une personne qualifiée (liste insérée dans le livret d’accueil).

La famille doit communiquer à l’établissement tout changement : adresse, téléphone, sécurité sociale ...

Article 11 – Le respect des obligations légales

Le comportement civil à l’égard d’autrui

Dans toutes les circonstances compatibles avec leurs pathologies, les personnes accueillies doivent faire preuve d’un comportement respectant les personnes et les biens.

Si les comportements problèmes sont récurrents, des solutions alternatives seront recherchées (examens médicaux, adaptation du traitement, orientation vers un autre établissement spécialisé...), en collaboration avec le médecin traitant et la famille ou le représentant légal.

Il est demandé à chacun, famille et/ou représentant légal compris, de faire preuve d'un comportement respectant les personnes et les biens. L'interdiction de fumer et de vapoter s'applique à l'ensemble dans les lieux affectés à l'accueil du public selon les conditions réglementées.

Le respect des biens et équipements collectifs

Il est demandé à chacun de faire un effort particulier pour respecter l'état et le bon fonctionnement des installations mises à disposition. Le manquement à cette obligation peut faire l'objet d'un recours à la responsabilité civile individuelle ou à des poursuites pénales.

Article 12 – Le respect des rythmes de vie collective

Sauf adaptation liée au projet personnalisé d'accompagnement ou à une situation exceptionnelle (état de santé...), il est demandé de respecter, dans la mesure des capacités de chacun, les rythmes collectifs. Ils ont été établis et adaptés pour que chacun puisse y trouver au mieux sa place. Mais au-delà de la limite de ces adaptations, c'est le respect de la bonne marche de toute la structure qui peut être altéré sans une implication de tous dans le bon fonctionnement : heure des repas, présence aux activités, délais de prévenance en cas d'absence (pour annulation transport et repas).

Article 13 – Le respect des règles d'hygiène de vie

Il est demandé aux jeunes de respecter les règles d'hygiène essentielles en fonction de leur autonomie, accompagné par l'équipe éducative dans le cadre d'un apprentissage stipulé dans chaque projet personnalisé d'accompagnement. Cependant, l'état physique de chacun et l'organisation des espaces personnels et collectifs, influent sur la qualité de vie de tous. Chacun est donc, dans la mesure de ses capacités et des aides qui lui seront alors apportées, directement concerné par son hygiène corporelle, la prise en compte de ses effets personnels et le respect des espaces collectifs.

Afin d'éviter des contaminations à répétition, tout jeune malade (maladie contagieuse) devra rester au domicile et voir son médecin.

Chapitre 4. Les voies de recours

Si l'utilisateur, sa famille et/ou son représentant légal, ou ses proches estiment que les droits énoncés dans le présent règlement ne sont pas respectés, ils peuvent :

- S'adresser à la direction, en prenant rendez-vous par téléphone ou par mail ou par courrier,
- Compléter le cahier des réclamations mis à leur disposition au secrétariat
- S'adresser à une personne qualifiée choisie à partir d'une liste fixée conjointement par le Président du Conseil Départemental et insérée au livret d'accueil,
- Engager un recours contentieux devant les tribunaux compétents.